



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREPARER LA VISITE DE LA COMMISSION DE SECURITE INCENDIE

Premier degré

Ce document a pour objectif d'aider les directeurs d'école en donnant les grandes lignes méthodologiques pour préparer la visite de la commission de sécurité incendie.

Table des matières

La Commission de Sécurité, qu'est-ce-que c'est ?	3
A quelle occasion ont lieu ses visites ?	3
Quelle est la composition de la Commission de Sécurité ?	3
Que faut-il vérifier avant la visite ?	4
Comment se déroule une visite ?	4
Et après la visite ?	5
Comment faire face à un avis défavorable de la commission ?	5

La Commission de Sécurité, qu'est-ce-que c'est ?

C'est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Préfet et du Maire concernant :

- Les projets de constructions, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- Les visites de réception, prévues à l'article R.123-45 du Règlement de Sécurité des ERP, et donne son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des ERP ;
- Les contrôles périodiques sur l'observation des dispositions réglementaires sont de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet.

Elle est chargée de donner son avis sur :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH = plancher bas du plus haut étage > 28 m) ;
- L'homologation des enceintes sportives ;
- Les demandes de dérogation prévues par les textes en vigueur aux dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public, les bâtiments d'habitation et les logements qu'ils contiennent ;
- Les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations existantes ouvertes au public et à la voirie.

A quelle occasion ont lieu ses visites ?

- Pour l'ouverture d'une école,
- Pour la réception de travaux,
- Périodiquement,
- Inopinément... et dans tous les cas, sur demande du Maire ou du Préfet

A partir du 1^{er} janvier 2015, la périodicité des visites de la commission se fait comme suit :

- **1^{ère} catégorie** (effectif supérieur à 1500 personnes) : tous les 3 ans
- **2^{ème} catégorie** (effectif de 701 personnes à 1500 personnes) : tous les 3 ans
- **3^{ème} catégorie** (effectif de 301 personnes à 700 personnes) : tous les 3 ans
- **4^{ème} catégorie** (effectif de 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie) : tous les 5 ans
- **5^{ème} catégorie** (l'effectif limite total des utilisateurs (enfants, élèves, stagiaires, étudiants) doit être inférieur à 100 en sous-sol, 100 en étages, 200 au rez-de-chaussée ou au total et 30 internes) : pas de périodicité réglementaire sauf si hébergement : tous les 5 ans (les locaux à sieste ne sont pas considérés comme des locaux à sommeil car le personnel reste éveillé).

Quelle est la composition de la Commission de Sécurité ?

Elle comprend :

- Un représentant du préfet ou du sous-préfet
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE)
- Un agent de police ou de gendarmerie
- Le maire ou son représentant (conseiller municipal)

Que faut-il vérifier avant la visite ?

Les directeurs d'école sont généralement accompagnés par les représentants des services de la Ville de Paris (CASPE, Section locale d'architecture, ...) sur les différents points de contrôle listés ci-dessous :

Points de contrôle*	Fait
Réaliser les prescriptions émises par la commission de sécurité lors de la visite précédente	<input type="checkbox"/>
Déposer impérativement un dossier en mairie pour tous travaux ou aménagements en lien avec les services de la collectivité territoriale	<input type="checkbox"/>
Mettre à jour le registre de sécurité et le présenter à la commission	<input type="checkbox"/>
Vérifier le contrôle (tous les ans, 3 ans ou 5 ans selon la périodicité) par un technicien compétent ou un organisme agréé : <ul style="list-style-type: none"> - du système de sécurité incendie - des installations électriques, - des installations de chauffage, - des installations de gaz, - des trappes de désenfumage, - des portes automatiques, - des moyens de secours, - des ascenseurs. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Annexer au registre de sécurité les rapports de vérifications au registre de sécurité accompagnés des levées de réserve éventuelles (justificatifs de travaux)	<input type="checkbox"/>
Former le personnel à l'emploi et à la mise en œuvre des moyens de secours (extincteurs, robinet d'incendie armé, désenfumage, alarme incendie, etc. ...)	<input type="checkbox"/>
Annexer au registre de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> - la liste des personnels formés au maniement du système de sécurité incendie - la liste des personnels formés au maniement des extincteurs 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Vérifier l'affichage des : <ul style="list-style-type: none"> - plans d'intervention à (aux) entrée(s) de l'établissement ou de l'école - plans d'évacuation à tous les niveaux, - consignes d'évacuation 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Annexer au registre de sécurité les comptes rendus des exercices d'évacuation incendie	<input type="checkbox"/>
Fournir les plans de l'établissement et établir des consignes indiquant : les modalités d'alerte, les dispositions pour assurer la mise en sécurité de l'établissement, la mise en œuvre des moyens de secours, l'accueil et le guidage des secours, ...	<input type="checkbox"/>
Vérifier que les circulations et les issues de secours ne sont pas encombrées	<input type="checkbox"/>

Comment se déroule une visite ?

La Commission de Sécurité :

- Vérifie les documents administratifs et techniques (registre de sécurité, rapports de contrôle)
- Contrôle la réalisation des prescriptions formulées dans le rapport de la visite précédente
- Visite l'établissement ou l'école (tous les locaux accessibles ou non au public)
- Réalise des essais de fonctionnement de certains dispositifs de sécurité incendie
- Délibère à huis clos et formule l'avis et des prescriptions
- Rédige un procès-verbal (prescriptions, avis...) qui est envoyé à l'exploitant sous la responsabilité du maire

Le jour de la visite de la commission de sécurité, il convient de prévoir :

- La présence d'une personne qualifiée pour réaliser les essais demandés par la commission

- Le registre de sécurité mettant à disposition les procès-verbaux, rapports de vérification et autres documents relatifs à la sécurité des bâtiments concernés

Et après la visite ?

Un procès-verbal de visite est dressé par la commission de sécurité incendie. Ce n'est jamais l'avis de la commission qui s'impose à l'exploitant mais la décision du maire.

Celle-ci peut être :

- soit « FAVORABLE » (peut être assorti de prescriptions),
- soit « DEFAVORABLE » (doit être motivé).

Comment faire face à un avis défavorable de la commission ?

Il convient, dans les meilleurs délais :

- De mettre en œuvre les vérifications et travaux nécessaires pour que soient levées les non-conformités relevées, en lien avec les services techniques de la Ville de Paris,
- D'envoyer les justificatifs de réalisation de ces vérifications et travaux au préfet.

Le procès-verbal et l'ensemble des documents relatifs à la visite doivent être annexés au registre de sécurité.